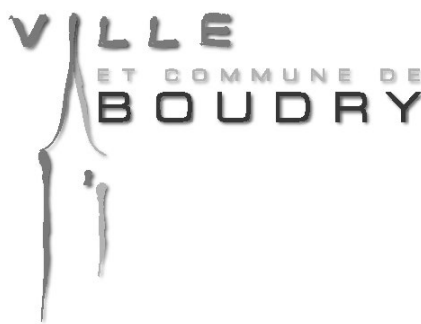




R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général de la Ville et Commune de Boudry relatif à la politique de subventionnement des soins dentaires pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans

Résumé

Le présent rapport propose une évolution de la politique communale en matière de subventionnement des soins dentaires, à la suite de la décision du 15 décembre 2025 du Conseil général de renforcer les moyens alloués à ce domaine. Il vise à améliorer l'accès aux soins bucco-dentaires pour les enfants et les jeunes, à renforcer la prévention et à rendre le cadre plus lisible et plus adapté aux réalités sociales actuelles, dans le respect des moyens financiers votés.

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

1 Pourquoi une révision de subventionnement de soins dentaires ?

Le règlement communal relatif à la contribution aux frais de traitements dentaires, entré en vigueur en 2014, a pour objectif de soutenir les familles domiciliées à Boudry dont les enfants sont soumis à la scolarité obligatoire.

Le 15 décembre 2025, un amendement du Parti socialiste visant à porter le budget global des subventions dentaires à **CHF 40'000.00** a été accepté par le Conseil général.

Cette décision marque une volonté politique claire de renforcer le soutien communal en matière de santé bucco-dentaire. Elle appelle aujourd'hui une adaptation du cadre réglementaire, afin de permettre la mise en œuvre effective de cette nouvelle politique de subventions pour les soins dentaires.

Depuis l'adoption du règlement actuel, le contexte socio-économique a profondément évolué. Les familles sont aujourd'hui confrontées à :

- Une hausse marquée du coût de la vie
- Une augmentation continue des frais médicaux et dentaires
- Une pression financière accrue sur les budgets familiaux
- Une fragilisation croissante de certains ménages de la classe moyenne, qui ne bénéficient d'aucune aide sociale

Dans ce contexte, il est proposé d'abroger le règlement communal de 2014 et de le remplacer par un nouvel arrêté, soumis en fin de rapport, afin de disposer d'un cadre juridique actualisé et conforme aux orientations politiques récemment adoptées.

2 Cadre institutionnel et responsabilités publiques

En Suisse, les soins dentaires de base ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire (LAMal), à l'exception de situations particulières prévues par la loi. Leur remboursement dépend dès lors soit de la souscription à une assurance complémentaire privée, soit de dispositifs d'aide spécifiques.

En l'absence d'un mécanisme cantonal généralisé de prise en charge des soins dentaires, le soutien aux familles repose largement sur la volonté et l'engagement des communes, dans le cadre de leurs politiques sociales et de santé publique.

3 Enjeux locaux pour une politique de santé bucco-dentaire équitable

L'abrogation du règlement communal et son remplacement par un nouvel arrêté s'inscrivent dans une réflexion plus large sur la politique sociale et de santé publique de la commune.

Les enjeux principaux sont les suivants :

- Garantir un accès équitable aux soins bucco-dentaires pour les enfants et les jeunes
- Renforcer la prévention, afin de réduire à long terme le recours à des traitements lourds et coûteux
- Mieux prendre en considération la situation de la classe moyenne, souvent exclue des dispositifs d'aide mais néanmoins de plus en plus fragilisée
- Assurer une utilisation cohérente et efficace des moyens financiers votés par le Conseil général
- Offrir à la population un cadre clair, lisible et compréhensible

La santé bucco-dentaire constitue un enjeu reconnu de santé publique. Elle ne doit pas dépendre uniquement de la capacité financière immédiate des familles.

4 Prévention, information et accès aux soins

Le Conseil communal relève que le subventionnement des soins, bien que nécessaire, ne constitue pas à lui seul une réponse suffisante aux inégalités d'accès à la santé bucco-dentaire.

De nombreuses études montrent que les publics les plus fragilisés renoncent fréquemment aux soins dentaires non urgents, notamment pour des raisons financières ou par manque d'information sur l'existence des subventions communales.

Dans ce contexte, la prévention et la sensibilisation jouent un rôle essentiel. Elles permettent :

- d'agir en amont sur la santé bucco-dentaire des enfants et des jeunes,
- de limiter le recours à des traitements lourds à moyen et long terme,
- de renforcer l'égalité d'accès aux soins, indépendamment de la situation socio-économique.

Le nouveau cadre réglementaire vise avant tout le subventionnement des soins. Toutefois, il doit également permettre, le cas échéant et dans le respect des crédits budgétaires votés, le développement de mesures complémentaires de prévention et/ou d'information, notamment par des actions ciblées ou des partenariats.

5 Piliers des nouvelles conditions de subventionnement

Public bénéficiaire

- Enfants et jeunes jusqu'à 18 ans révolus.

Base de calcul

- Utilisation de la classification de subsides LAMal (OCAB)¹, système cantonal existant, reconnu et mis à jour chaque année.

¹ Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études

Plafonds annuels

- Soins dentaires : CHF 600 par année ;
- Traitements orthodontiques : CHF 800 par année, au maximum 3 ans.

Ces plafonds remplacent les montants actuels, devenus obsolètes, et permettent un soutien réel tout en restant maîtrisé.

Taux de subvention

- Taux progressifs selon la classification LAMal, garantissant une solidarité renforcée pour les bas revenus et un soutien mesuré pour la classe moyenne.

Cohérence et contrôle

- Coordination avec les assurances et prestations sociales existantes
- Règles claires et simplifiées pour éviter les doubles financements
- Procédure administrative allégée et transparente

6 Favoriser le recours effectif aux aides

Le Conseil communal attache une importance particulière à la mise en œuvre concrète des aides prévues par le règlement. Au cours des dernières années, le volume de subsides versés est resté faible au regard des besoins potentiels de la population. Ce constat montre que l'existence d'un cadre réglementaire ne suffit pas à elle seule à garantir le recours aux prestations.

La communication sera déployée de manière ciblée, notamment lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement et par des rappels périodiques.

Afin d'assurer une diffusion large et adaptée, différents canaux pourront être mobilisés, notamment :

- La mise à jour et la valorisation des informations sur le site internet communal
- Des publications dans le Boudry News
- L'intégration du dispositif dans les documents remis aux nouveaux arrivants
- La diffusion d'informations auprès des professionnels de santé et des acteurs concernés (dentistes, médecins, etc.)
- Le recours aux relais scolaires
- Des envois ciblés vers les publics potentiellement concernés

Ces démarches visent à améliorer la connaissance des aides et à faciliter les démarches des familles.

7 Conclusion

Par ce rapport, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter un cadre réglementaire modernisé, permettant de mettre en œuvre une politique de subventionnement des soins dentaires plus lisible, plus équitable et mieux adaptée aux réalités actuelles.

Le nouvel arrêté vise à garantir un accès renforcé aux soins bucco-dentaires pour les enfants et les jeunes, tout en tenant compte de la situation de familles qui, sans bénéficier d'aides sociales, rencontrent néanmoins des difficultés financières croissantes.

Le présent arrêté constitue une base durable, indépendante du niveau des crédits votés annuellement. Le budget exceptionnel adopté pour 2026 permettra d'en observer les effets et d'en évaluer l'impact.

Enfin, ce cadre n'exclut pas, à moyen terme, le développement de mesures complémentaires, notamment en matière de prévention et de sensibilisation, dans le respect des compétences communales et des moyens financiers disponibles.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir adopter le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, l'assurance de notre parfaite considération.

Boudry, le 11 février 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Pascal Chapuisod

Anne Macherel Rey

Annexes :

- Normes de classification valables en 2026
- Subsidés mensuels LAMal 2026
- Règlement communal relatif à la contribution communale aux frais de traitements dentaires du 14 mars 2014

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune du 31 octobre 2022,
Vu l'amendement du Conseil général au budget 2026 du 15 décembre 2025,
Entendu la Commission de gestion et des finances,
Entendu la Commission des règlements et des institutions,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier : Une subvention est accordée pour le coût des soins dentaires et d'orthodontie prodigués en Suisse aux enfants et aux jeunes jusqu'à 18 ans révolus qui ont leur domicile dans la commune de Boudry.

Article 2 : Les demandes de participation financière sont adressées à l'administration communale, au moyen du formulaire de demande de subvention pour soins dentaires, qui se prononce sur l'acceptation de la demande selon les principes mentionnés aux art. 4 à 6.

Article 3 : Les parents ou représentants légaux des enfants et des jeunes sont responsables du paiement de la totalité des factures relatives aux soins prodigués. Les factures leur sont en effet adressées directement par le médecin dentiste traitant et doivent mentionner les positions tarifaires ainsi que la valeur du point.

Article 4 : ¹ La subvention pour les frais dentaires et d'orthodontie est déterminée en fonction de la classification de réduction de primes d'assurance-maladie selon le tableau suivant :

Classification de réduction de primes	Subvention
de S1 à S4	90%
de S5 à S8	70%
de S9 à S11	50%
de S12 à S15	30%
Non bénéficiaires subsidie LAmal	20%

² Les personnes au bénéfice d'un subsidie induit par la perception d'aide sociale ou de prestations complémentaires AVS / AI bénéficient de la prise en charge des frais dentaires. Elles ne peuvent prétendre aux subventions communales que si l'aide sociale ou les prestations complémentaires ne couvrent pas les frais.

³ La classification retenue pour le calcul de la subvention est celle en vigueur au moment de la facturation.

⁴ La décision de classification reçue par l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études (OCAB) par la personne demanderesse fait foi pour la demande de la subvention dentaire.

- Article 5 : ¹ La subvention par enfant ou jeune est limitée par année civile à CHF 600.00 pour des soins dentaires de base et à CHF 800.00 pour des traitements orthodontiques.
- ² Les traitements orthodontiques ne peuvent faire l'objet de l'octroi d'une subvention que durant 3 ans.
- Article 6 : ¹ Les éventuelles prestations versées par une assurance-maladie obligatoire assurance complémentaire privée, assurance accident, assurance invalidité ou toute autre prestation sociale, sont déduites des factures avant calcul du droit à la subvention.
- ² Le cumul de ces prestations et de la subvention ne peut pas dépasser le 90% du total de la facture. Le cas échéant, le montant de la subvention est réduit en conséquence.
- ³ Les factures originales, ainsi que la preuve de leur acquittement, doivent être présentées dans les douze mois qui suivent leur émission. Elles doivent être accompagnées d'une décision de classification de subsides d'assurance-maladie en vigueur à la date de la facture.
- Article 7 : Le Conseil communal statue sur les cas particuliers.
- Article 8 : Dans le cadre des crédits budgétaires votés, la Commune peut mettre en place ou soutenir des mesures complémentaires de prévention, d'information ou d'accompagnement, visant notamment à réduire le renoncement aux soins bucco-dentaire.
- Article 9 : ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.
- ² Il abroge toutes les dispositions antérieures en matière de subvention pour les frais dentaires, notamment le règlement communal du 14 mars 2014.
- Article 10 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'État.

Boudry, le 6 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

Sam Rossetti

Stephen Blanc

Office cantonal de l'assurance-maladie
et des bourses d'études

Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie obligatoire

Normes de classification valables en 2026

Date de publication : 11 décembre 2025

Réf : OCAB25-006

Visualisation par classification des limites de revenus et des suppléments pour enfants pour 2026

Limites de revenus déterminants pour un adulte seul avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 22'800	à 23'940	à 25'080	à 26'220	à 27'360	à 28'500	à 29'640	à 30'780	à 31'920	à 50'600					
1 enfant	>>> à 33'000	à 34'140	à 35'280	à 36'420	à 37'560	à 38'700	à 39'840	à 40'980	à 42'120	à 44'400	à 45'540	à 56'148	à 57'156	à 58'164	à 65'089
2 enfants	>>> à 40'800	à 41'940	à 43'080	à 44'220	à 45'360	à 46'500	à 47'640	à 48'780	à 49'920	à 52'200	à 53'340	à 60'156	à 62'172	à 64'188	à 72'824
3 enfants	>>> à 46'800	à 47'940	à 49'080	à 50'220	à 51'360	à 52'500	à 53'640	à 54'780	à 55'920	à 58'200	à 59'340	à 64'164	à 67'188	à 70'212	à 80'560
4 enfants	>>> à 51'600	à 52'740	à 53'880	à 55'020	à 56'160	à 57'300	à 58'440	à 59'580	à 60'720	à 63'000	à 64'140	à 68'172	à 72'204	à 76'236	à 88'295
5 enfants	>>> à 54'600	à 55'740	à 56'880	à 58'020	à 59'160	à 60'300	à 61'440	à 62'580	à 63'720	à 66'000	à 67'140	à 72'180	à 77'220	à 82'260	à 96'030
6 enfants	>>> à 57'600	à 58'740	à 59'880	à 61'020	à 62'160	à 63'300	à 64'440	à 65'580	à 66'720	à 69'000	à 70'140	à 76'188	à 82'236	à 88'284	à 103'765
7 enfants	>>> à 60'600	à 61'740	à 62'880	à 64'020	à 65'160	à 66'300	à 67'440	à 68'580	à 69'720	à 72'000	à 73'140	à 80'196	à 87'252	à 94'308	à 111'500
8 enfants	>>> à 63'600	à 64'740	à 65'880	à 67'020	à 68'160	à 69'300	à 70'440	à 71'580	à 72'720	à 75'000	à 76'140	à 84'204	à 92'268	à 100'332	à 119'236
9 enfants	>>> à 66'600	à 67'740	à 68'880	à 70'020	à 71'160	à 72'300	à 73'440	à 74'580	à 75'720	à 78'000	à 79'140	à 88'212	à 97'284	à 106'356	à 126'971
10 enfants	>>> à 69'600	à 70'740	à 71'880	à 73'020	à 74'160	à 75'300	à 76'440	à 77'580	à 78'720	à 81'000	à 82'140	à 92'220	à 102'300	à 112'380	à 134'706

Limites de revenus déterminants pour un couple d'adultes avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30'000	à 32'280	à 34'560	à 36'840	à 39'120	à 41'400	à 43'680	à 45'960	à 48'240	à 67'551					
1 enfant	>>> à 37'500	à 39'780	à 42'060	à 44'340	à 46'620	à 48'900	à 51'180	à 53'460	à 55'740	à 60'300	à 62'580	à 80'340	à 81'348	à 82'356	à 100'939
2 enfants	>>> à 44'400	à 46'680	à 48'960	à 51'240	à 53'520	à 55'800	à 58'080	à 60'360	à 62'640	à 67'200	à 69'480	à 83'160	à 85'176	à 87'192	à 104'317
3 enfants	>>> à 50'400	à 52'680	à 54'960	à 57'240	à 59'520	à 61'800	à 64'080	à 66'360	à 68'640	à 73'200	à 75'480	à 86'160	à 89'184	à 92'208	à 104'755
4 enfants	>>> à 54'000	à 56'280	à 58'560	à 60'840	à 63'120	à 65'400	à 67'680	à 69'960	à 72'240	à 76'800	à 79'080	à 89'160	à 93'192	à 97'224	à 111'382
5 enfants	>>> à 57'000	à 59'280	à 61'560	à 63'840	à 66'120	à 68'400	à 70'680	à 72'960	à 75'240	à 79'800	à 82'080	à 92'160	à 97'200	à 102'240	à 118'008
6 enfants	>>> à 60'000	à 62'280	à 64'560	à 66'840	à 69'120	à 71'400	à 73'680	à 75'960	à 78'240	à 82'800	à 85'080	à 95'160	à 101'208	à 107'256	à 124'634
7 enfants	>>> à 63'000	à 65'280	à 67'560	à 69'840	à 72'120	à 74'400	à 76'680	à 78'960	à 81'240	à 85'800	à 88'080	à 98'160	à 105'216	à 112'272	à 131'261
8 enfants	>>> à 66'000	à 68'280	à 70'560	à 72'840	à 75'120	à 77'400	à 79'680	à 81'960	à 84'240	à 88'800	à 91'080	à 101'160	à 109'224	à 117'288	à 137'887
9 enfants	>>> à 69'000	à 71'280	à 73'560	à 75'840	à 78'120	à 80'400	à 82'680	à 84'960	à 87'240	à 91'800	à 94'080	à 104'160	à 113'232	à 122'304	à 144'514
10 enfants	>>> à 72'000	à 74'280	à 76'560	à 78'840	à 81'120	à 83'400	à 85'680	à 87'960	à 90'240	à 94'800	à 97'080	à 107'160	à 117'240	à 127'320	à 151'140

Limites de revenus déterminants pour un jeune adulte seul avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 22'800	à 23'642	à 24'485	à 25'327	à 26'170	à 27'012	à 27'854	à 28'697	à 29'539	à 34'348					
1 enfant	>>> à 33'000	à 33'842	à 34'685	à 35'527	à 36'370	à 37'212	à 38'054	à 38'897	à 39'739	à 41'425	à 42'267	à 52'875	à 53'883	à 54'891	à 61'489
2 enfants	>>> à 40'800	à 41'642	à 42'485	à 43'327	à 44'170	à 45'012	à 45'854	à 46'697	à 47'539	à 49'225	à 50'067	à 56'883	à 58'899	à 60'915	à 69'224
3 enfants	>>> à 46'800	à 47'642	à 48'485	à 49'327	à 50'170	à 51'012	à 51'854	à 52'697	à 53'539	à 55'225	à 56'067	à 60'891	à 63'915	à 66'939	à 76'959
4 enfants	>>> à 51'600	à 52'442	à 53'285	à 54'127	à 54'970	à 55'812	à 56'654	à 57'497	à 58'339	à 60'025	à 60'867	à 64'899	à 68'931	à 72'963	à 84'695
5 enfants	>>> à 54'600	à 55'442	à 56'285	à 57'127	à 57'970	à 58'812	à 59'654	à 60'497	à 61'339	à 63'025	à 63'867	à 68'907	à 73'947	à 78'987	à 92'430
6 enfants	>>> à 57'600	à 58'442	à 59'285	à 60'127	à 60'970	à 61'812	à 62'654	à 63'497	à 64'339	à 66'025	à 66'867	à 72'915	à 78'963	à 85'011	à 100'165
7 enfants	>>> à 60'600	à 61'442	à 62'285	à 63'127	à 63'970	à 64'812	à 65'654	à 66'497	à 67'339	à 69'025	à 69'867	à 76'923	à 83'979	à 91'035	à 107'900
8 enfants	>>> à 63'600	à 64'442	à 65'285	à 66'127	à 66'970	à 67'812	à 68'654	à 69'497	à 70'339	à 72'025	à 72'867	à 80'931	à 88'995	à 97'059	à 115'635
9 enfants	>>> à 66'600	à 67'442	à 68'285	à 69'127	à 69'970	à 70'812	à 71'654	à 72'497	à 73'339	à 75'025	à 75'867	à 84'939	à 93'011	à 101'083	à 123'371
10 enfants	>>> à 69'600	à 70'442	à 71'285	à 72'127	à 72'970	à 73'812	à 74'654	à 75'497	à 76'339	à 78'025	à 78'867	à 88'947	à 97'027	à 105'107	à 131'106

Limites de revenus déterminants pour un couple de jeunes adultes avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30'000	à 31'685	à 33'370	à 35'054	à 36'739	à 38'424	à 40'109	à 41'794	à 43'478	à 52'956					
1 enfant	>>> à 37'500	à 39'185	à 40'870	à 42'554	à 44'239	à 45'924	à 47'609	à 49'294	à 50'978	à 54'348	à 56'033	à 73'793	à 74'801	à 75'809	à 84'499
2 enfants	>>> à 44'400	à 46'085	à 47'770	à 49'454	à 51'139	à 52'824	à 54'509	à 56'194	à 57'878	à 61'248	à 62'933	à 76'613	à 78'629	à 80'645	à 90'927
3 enfants	>>> à 50'400	à 52'085	à 53'770	à 55'454	à 57'139	à 58'824	à 60'509	à 62'194	à 63'878	à 67'248	à 68'933	à 79'613	à 82'637	à 85'661	à 97'554
4 enfants	>>> à 54'000	à 55'685	à 57'370	à 59'054	à 60'739	à 62'424	à 64'109	à 65'794	à 67'478	à 70'848	à 72'533	à 82'613	à 86'645	à 90'677	à 104'180
5 enfants	>>> à 57'000	à 58'685	à 60'370	à 62'054	à 63'739	à 65'424	à 67'109	à 68'794	à 70'478	à 73'848	à 75'533	à 85'613	à 90'653	à 95'693	à 110'806
6 enfants	>>> à 60'000	à 61'685	à 63'370	à 65'054	à 66'739	à 68'424	à 70'109	à 71'794	à 73'478	à 76'848	à 78'533	à 88'613	à 94'661	à 100'709	à 117'433
7 enfants	>>> à 63'000	à 64'685	à 66'370	à 68'054	à 69'739	à 71'424	à 73'109	à 74'794	à 76'478	à 79'848	à 81'533	à 91'613	à 98'669	à 105'725	à 124'059
8 enfants	>>> à 66'000	à 67'685	à 69'370	à 71'054	à 72'739	à 74'424	à 76'109	à 77'794	à 79'478	à 82'848	à 84'533	à 94'613	à 102'677	à 110'741	à 130'686
9 enfants	>>> à 69'000	à 70'685	à 72'370	à 74'054	à 75'739	à 77'424	à 79'109	à 80'794	à 82'478	à 85'848	à 87'533	à 97'613	à 106'685	à 115'757	à 137'312
10 enfants	>>> à 72'000	à 73'685	à 75'370	à 77'054	à 78'739	à 80'424	à 82'109	à 83'794	à 85'478	à 88'848	à 90'533	à 100'613	à 110'693	à 120'773	à 149'938

Limites de revenus déterminants pour un couple composé d'un adulte et d'un jeune adulte avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30'000	à 31'982	à 33'965	à 35'947	à 37'930	à 39'912	à 41'894	à 43'877	à 45'859	à 63'602					
1 enfant	>>> à 37'500	à 39'482	à 41'465	à 43'447	à 45'430	à 47'412	à 49'394	à 51'377	à 53'359	à 57'325	à 59'307	à 76'059	à 77'067	à 78'075	à 86'991
2 enfants	>>> à 44'400	à 46'382	à 48'365	à 50'347	à 52'330	à 54'312	à 56'294	à 58'277	à 60'259	à 64'225	à 66'207	à 79'887	à 81'903	à 83'919	à 94'529
3 enfants	>>> à 50'400	à 52'382	à 54'365	à 56'347	à 58'330	à 60'312	à 62'294	à 64'277	à 66'259	à 70'225	à 72'207	à 82'887	à 85'911	à 88'935	à 101'155
4 enfants	>>> à 54'000	à 55'982	à 57'965	à 59'947	à 61'930	à 63'912	à 65'894	à 67'877	à 69'859	à 73'825	à 75'807	à 85'887	à 89'919	à 93'951	à 107'781
5 enfants	>>> à 57'000	à 58'982	à 60'965	à 62'947	à 64'930	à 66'912	à 68'894	à 70'877	à 72'859	à 76'825	à 78'807	à 88'887	à 93'927	à 98'967	à 114'408
6 enfants	>>> à 60'000	à 61'982	à 63'965	à 65'947	à 67'930	à 69'912	à 71'894	à 73'877	à 75'859	à 79'825	à 81'807	à 91'887	à 97'935	à 103'983	à 121'034
7 enfants	>>> à 63'000	à 64'982	à 66'965	à 68'947	à 70'930	à 72'912	à 74'894	à 76'877	à 78'859	à 82'825	à 84'807	à 94'887	à 101'943	à 108'999	à 127'661
8 enfants	>>> à 66'000	à 67'982	à 69'965	à 71'947	à 73'930	à 75'912	à 77'894	à 79'877	à 81'859	à 85'825	à 87'807	à 97'887	à 105'951	à 114'015	à 134'287
9 enfants	>>> à 69'000	à 70'982	à 72'965	à 74'947	à 76'930	à 78'912	à 80'894	à 82'877	à 84'859	à 88'825	à 90'807	à 100'887	à 109'959	à 119'031	à 140'913
10 enfants	>>> à 72'000	à 73'982	à 75'965	à 77'947	à 79'930	à 81'912	à 83'894	à 85'877	à 87'859	à 91'825	à 93'807	à 103'887	à 113'967	à 124'047	à 147'514

Office cantonal de l'assurance-maladie
et des bourses d'études

Subsides mensuels LAMal 2026

Arrêté du 12.11.2025 (CE) + Décret du 02.12.2025 (GC)

Date de publication : 15 décembre 2025

Réf : OCAB25-007

Les montants maximaux des subsides, par classification, pour une franchise ordinaire de zéro franc pour les enfants et de 300 francs pour les adultes (26 ans et plus) et les jeunes adultes, sont les suivants :

Classifications	Enfants (0 - 18 ans)		Jeunes adultes en formation (19 - 25 ans)		Jeunes adultes (19 - 25 ans)		Adultes en formation (dès 26 ans)		Adultes (dès 26 ans)	
	Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.	
PC-AVS/AI	157		502		502		687		687	
Aide sociale (PARC)	133		420		420		590		590	
Prime de référence pour les classifications ordinaires	160		484		484		643		643	
Classification S1	100.0%	160	100.0%	484	95.0%	460	100.0%	643	95.0%	611
Classification S2	100.0%	160	100.0%	484	90.0%	436	100.0%	643	90.0%	579
Classification S3	100.0%	160	100.0%	484	80.0%	387	100.0%	643	80.1%	515
Classification S4	100.0%	160	100.0%	484	70.2%	340	100.0%	643	70.5%	453
Classification S5	100.0%	160	100.0%	484	60.5%	293	100.0%	643	60.7%	390
Classification S6	100.0%	160	100.0%	484	50.8%	246	100.0%	643	51.0%	328
Classification S7	100.0%	160	100.0%	484	42.1%	204	100.0%	643	42.3%	272
Classification S8	100.0%	160	100.0%	484	33.3%	161	100.0%	643	33.6%	216
Classification S9	100.0%	160	100.0%	484	25.6%	124	100.0%	643	25.8%	166
Classification S10	100.0%	160	100.0%	484	16.9%	82	100.0%	643	17.1%	110
Classification S11	100.0%	160	100.0%	484	13.8%	67	100.0%	643	14.2%	91
Classification S12	100.0%	160	80.0%	387	12.0%	58	80.1%	515	12.1%	78
Classification S13	100.0%	160	60.5%	293	10.1%	49	60.7%	390	10.3%	66
Classification S14	100.0%	160	42.1%	204	8.1%	39	42.3%	272	8.2%	53
Classification S15	100.0%	160	25.6%	124	6.2%	30	25.8%	166	6.4%	41

Les montants maximaux des subsides pour l'année 2026 incluent ceux définis dans l'Arrêté du Conseil d'État du 12 novembre 2025, qui fixe les normes de classification ainsi que le montant des subsides en matière d'assurance obligatoire des soins pour 2026. Ils comprennent également les compléments prévus par le Décret du 2 décembre 2025 voté par le Grand Conseil.

- Les montants de subsides prévus sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs en cas de formes particulières d'assurance au sens de l'article 62, alinéa 2, lettre a LAMal.
- À relever que pour les enfants, les classifications S1 à S15 concrétisent la classification objectif social LAMal (OSL). Pour ce qui est des jeunes adultes en formation, les classifications S1 à S13 concrétisent quant à elles la classification OSL. Ainsi, seules les classifications S14 et S15 offrent un lissage en sortie du droit au subside afin d'éviter un effet de seuil trop important pour les jeunes adultes en formation.

Contact : <http://www.ne.ch/ocab>

Commune de Boudry



Règlement communal relatif à la contribution communale aux frais de traitements dentaires

(du 14 mars 2014)

Le Conseil général de la commune de Boudry

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de Commune du 20 novembre 1975,
Vu le rapport du Conseil communal du 17 février 2014,

Entendu la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

But	Article premier Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire (cycles 1 à 3) et dont les parents ont domicile légal sur la commune de Boudry au moment où ces soins sont prodigués.
Définition	Art. 2 Un subside destiné à alléger la charge liée aux frais dentaires est accordé aux parents dont le revenu imposable entre dans la grille de subventionnement déterminée à l'article 4 du présent règlement.
Prestations reconnues	Art. 3 L'aide financière est accordée pour toutes les prestations fournies par les praticiens reconnus par le canton, à savoir : • Les traitements conservateurs • Les contrôles • Les traitements orthodontiques
Règles de subventionnement	Art. 4 ¹ Le taux de remboursement est fixé en fonction du revenu selon chiffres 2.6 de la dernière taxation définitive de l'impôt direct cantonal et communal, selon le barème suivant :

Revenu imposable selon chiffres 2.6 de la déclaration d'impôt		Subventionnement
de CHF	à CHF	
0.-	40'000.-	100%
40'001.-	50'000.-	70%
50'001.-	60'000.-	50%
60'001.-	80'000.-	25%
Dès 80'001.-		0%

² La fortune imposable, selon chiffre 11 de la dernière taxation définitive de l'impôt direct cantonal et communal, ne doit pas excéder CHF 100'000.- pour pouvoir obtenir le subside.

³ Le montant total annuel versé à titre de subvention ne peut excéder CHF 300.- par enfant et par an.

⁴ Les frais d'orthodontie sont subventionnés selon le même barème, toutefois, les montants versés sont plafonnés à CHF 500.- par cas pour toute la durée du cursus scolaire (cycles 1 à 3).

⁵ Sont exclus de tout subventionnement communal :

- Les factures de prestataires prises en charge par les institutions sociales.
- Les factures de prestataires prises en charge en totalité par une assurance complémentaire maladie, accident ou invalidité.

⁶ Dans le cas de factures partiellement remboursées (assurance maladie, accident, invalidité ou institutions sociale), le montant restant à charge des parents constitue la base de calcul du subventionnement.

Procédure

Art. 5 ¹Les parents présentent leur requête au service financier communal, à l'aide d'un formulaire officiel disponible sur demande ou sur le site www.boudry.ch. Ils confirment par signature que les factures concernées ne tombent pas sous le coup de l'article 4 alinéa 5.

² Le service se réserve le droit d'exiger de la part des requérants les documents nécessaires à attester le droit au subventionnement (attestation d'assurance maladie, preuve de paiement par exemple).

Dispositions

Art. 6 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

² Il abroge toutes dispositions antérieures et notamment le règlement du service dentaire scolaire du 18 décembre 1962, émanant de la Commission scolaire de la Ville et Commune de Boudry.

Exécution

Art. 7 ¹Le Conseil communal peut statuer pour régler les cas particuliers.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Boudry, le 14 mars 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le secrétaire

Jérôme Buschini

Le président

François Ott